

**SECRET PROFESSIONNEL**

**LA PERQUISITION A L'OFFICIALITE DE LYON**  
**EST ANNULEE**

*Justice - Mardi, la chambre d'instruction de Versailles a annulé la perquisition effectuée l'été dernier à l'officialité de Lyon, estimant la procédure « déloyale »*

La chambre d'instruction (cour d'appel qui vérifie la validité de l'instruction) de Versailles a annulé dans un arrêt rendu hier matin la perquisition effectuée en août 2001 à l'officialité de Lyon. Cette « affaire » avait été dévoilée à l'automne dernier (*La Croix du 9 octobre 2001*), quand le diocèse de Lyon avait déposé une requête auprès du tribunal de Nanterre pour que les documents saisis lors d'une perquisition dans les locaux de son officialité (tribunal ecclésiastique où sont notamment traitées les reconnaissances de nullité de mariages) lui soient restitués.

La perquisition avait été menée le 6 août 2001 par les policiers qui enquêtaient dans le cadre de la mise en examen, par un juge de Nanterre (Hauts-de-Seine), d'un prêtre de la congrégation Saint-Jean, soupçonné d'avoir profité de son ascendant spirituel pour avoir abusé sexuellement d'une jeune femme, au domicile de celle-ci, à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine).

*Toutes les pièces saisies seront restituées*

C'est donc cette perquisition, visant à s'emparer de l'enquête canonique en cours, ainsi que « tous les actes » ultérieurs qui en ont découlé, qui ont été annulés hier. Toutes les pièces prises lors de la perquisition seront par ailleurs restituées.

« La chambre d'instruction a suivi notre argumentation, se félicite Me Thierry Massis, avocat tout à la fois de Mgr Jacques Braux, vice-official du diocèse de Lyon, de feu le cardinal Billé, archevêque de Lyon, de Mgr Raymond Séguy – qui a autorité sur la congrégation Saint-Jean en tant qu'évêque d'Autun – et de l'association diocésaine de Lyon, propriétaire des locaux de l'officialité. Elle a mis en avant d'une part, le non-respect du secret professionnel des ministres du culte et, d'autre part, l'antinomie radicale entre la procédure pénale et la procédure canonique. »

*Le respect du secret des consciences a été réaffirmé*

Dans son arrêt, la chambre d'instruction considère en effet qu'une procédure canonique se fonde « sur un secret absolu qui procède du secret professionnel des ministres du culte », alors qu'une procédure pénale, doit être « équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ».

Pour la chambre d'instruction, « la recherche d'une possible preuve, dans le dossier de la procédure canonique, pour être utilisée dans la procédure pénale laïque, plus protectrice des droits de la personne mise en cause » peut être analysée comme « un procédé déloyal ». La hiérarchie ecclésiastique craignait les risques pour l'avenir d'une telle confusion, et elle avait critiqué vivement cette perquisition. Début novembre 2001, le cardinal Billé – alors président de la Conférence des évêques de France – avait estimé que ce fait était « d'une extrême gravité pour l'Eglise et pour le respect des consciences » (*La Croix du 7 novembre 2001*). Quinze jours plus tard, le cardinal Lustiger, archevêque de Paris, avait lui-même demandé à la garde des Sceaux, Marylise Lebranchu, que le secret des ministres du culte soit mieux protégé. Un secret dont le respect a été clairement réaffirmé par la décision de la cour d'appel de Versailles.

Quant à la mise en examen du religieux de Saint-Jean pour viol, l'instruction va reprendre son cours et devrait déboucher d'ici quelques mois.

*Claire Lesegretain, La Croix du 10 avril 2002*

**« Le secret ecclésial est restreint »**

***La Cour de cassation reconnaît la possibilité de perquisitionner dans un tribunal ecclésiastique***

***Pour l'avocat du diocèse de Lyon, ce n'est pas le principe du secret professionnel qui est remis en cause mais ses modalités***

Interview : Me Jean-Luc Thiénot, Avocat du diocèse de Lyon

**La Cour de cassation vient de casser l'arrêt de la chambre de Versailles, qui avait estimé « déloyale » la perquisition faite au tribunal ecclésiastique de Lyon dans le cadre d'une affaire de viol par un religieux. Est-ce à dire que la justice ignore désormais le secret religieux ?**

Me Jean-Luc Thiénot : Non. Au contraire, **dès son premier attendu, l'arrêt affirme le principe du secret professionnel des prêtres en rappelant « l'obligation imposée aux ministres du culte de garder le secret dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur ministère »**. C'est important, car nous sommes dans ce cas dans une affaire pénale, où un tel principe n'avait pas été affirmé au moins depuis vingt ans.

## **Cependant, l'arrêt de la chambre de Versailles est bien cassé...**

Oui, mais **c'est l'insuffisance de motivation par le tribunal de Versailles qui est en cause**. La décision du 17 décembre ne porte pas sur le fond, puisque l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel, celle de Paris. Ce que la Cour de cassation reproche aux juges de Versailles, c'est de ne pas avoir justifié en quoi le recours à la procédure canonique, via la perquisition, avait violé les droits de la défense. Mais de ce fait, on reste un peu frustré...

### **Pourquoi ?**

Parce que l'arrêt est finalement très court : hormis le rappel des faits et de l'argumentation de la cour de Versailles, il tient en quelques lignes. Sur un dossier qui soulève autant de problèmes, et lorsque l'on connaît le type de secrets confiés aux officialités (concernant notamment les demandes en nullité de mariage), on reste sur sa faim.

### **Peut-on conclure, à la lecture de cet arrêt, que le secret religieux n'est pas protégé de manière absolue ?**

Oui, mais on s'y attendait. En cela, par une décision sur la forme (absence de motivation), la Cour de cassation prend bien une décision de fond, qui touche à la politique pénale voulue aujourd'hui par le parquet. C'est **un mouvement beaucoup plus général**, qui va bien au-delà du secret ecclésiastique. **Aujourd'hui, la tendance est de restreindre le champ du secret en matière bancaire, médicale ou, dans ce cas, religieux**. Si le parquet a fait appel, si la Cour de cassation casse l'arrêt de Versailles, c'est qu'ils ne veulent surtout pas que l'on puisse opposer aux juges d'instruction un secret qui gênerait leur travail.

### **Dès lors, peut-on dire que les tribunaux relevant du droit canonique ne sont plus protégés ?**

Dans ce dossier, au-delà du secret, c'est aussi le problème de la perquisition qui était posé. La perquisition qui s'est produite à Lyon l'a été de manière un peu brutale, par des policiers qui, au lieu de sélectionner ce dont ils avaient besoin, ont saisi en même temps toute une série de dossiers de nullité de mariages... On pourrait s'interroger sur la **nécessité d'assurer aux membres du clergé une protection, comme en bénéficient d'autres professions (avocats, médecins...), pour lesquelles les perquisitions sont encadrées et contrôlées**.

### **Est-ce là un des objets de la discussion en cours entre le gouvernement et les responsables de l'Eglise catholique ?**

Oui, et c'est délicat à mettre en oeuvre. Car derrière, d'autres religions, voire des sectes, pourraient demander à bénéficier des mêmes garanties. C'est ce que peuvent craindre les pouvoirs publics.

*Recueilli par Isabelle de GAULMYN dans la Croix du 02 01 2003*

### **Près de deux ans de procédure**

**Avril 2001** : l'Eglise confie à l'officialité (tribunal ecclésiastique catholique) de Lyon une enquête interne au sujet d'un prêtre de la congrégation Saint-Jean soupçonné de viol à Boulogne-Billancourt. Les autorités religieuses alertent ensuite le parquet de Nanterre, qui ouvre une information judiciaire.

**6 août 2001** : le juge d'instruction de Nanterre ordonne une perquisition dans les locaux de l'officialité de Lyon, avec saisie de documents.

**9 avril 2002** : la chambre d'instruction de Versailles annule la perquisition